33e ANNÉE. — 1884

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — TROISIÈME ANNÉE

N° 12. — 15 Décembre 1884



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand. | LEIPZIG. — F. Brockhaus.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie | BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1884

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. Jules Bonnet, rue du Champ-Royal, 5, Courbevoie (Seine). L'affranchissement est de rigueur.

Prière d'adresser, place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public le lundi et le jeudi, d'une heure à cinq heures.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

JEAN L'ARCHER

MINISTRE A HÉRICOURT

1563-1588[1]

Que pouvaient faire les pasteurs de Montbéliard pour résister efficacement à leur adversaire, sinon s'attaquer à sa personne en rendant publique la lettre écrite au printemps de 1565 par la classe de Neûchatel au maire de Montbéliard, Antoine Carray, sur la « doctrine, vie et conversation » de l'ancien pasteur de Cortaillod[2] ?

C'est à cette extrémité qu'ils en vinrent dans l'ardeur de la lutte. Apparemment L'archer nia la vérité des accusations

1. Voir le dernier numéro du *Bulletin*, p. 481.

2. Cette lettre a été vainement recherchée par M. Gagnebin. Nous l'avons recherchée nous mêmes aux Archives de la mairie de Montbéliard, à Besançon et à Vesoul, mais en vain. Il est probable qu'elle est perdue, mais on en retrouve la substance dans la lettre du 18 août 1570 reproduite ci-après.

dirigées contre lui dans cette lettre, et le Conseil de régence se vit obligé d'en écrire à ladite classe de Neuchâtel, en même temps que les pasteurs du comté déléguaient auprès d'elle le diacre André Floret, dans le but de s'assurer de la vérité de ces accusations et de demander à la classe de les confirmer par des preuves et par une déclaration solennelle.

La déclaration de la classe de Neuchâtel, assemblée en séance extraordinaire à ce sujet, ne fut certes pas flatteuse pour L'archer. La voici tout entière, telle qu'elle est donnée par M. Gagnebin :

« Tres-chers et honnorez frères, nous avons entendu de maistre André Floret, diacre de Montbéliard, la charge qu'il avoit de vostre part de conferer avec nous touchant certaines lettres escriptes par Mre Guillaume Philippin nostre cher frère et soubzsignées par nostre bon père Mre Guillaume Farel de bonne memoyre et par les jurez de nostre assemblée pour et au nom de toute la classe, qui concernent la doctrine, vie et conversation de Jean L'archer. Et avons aussi receu lettres tant de Monsg^r^ le Gouverneur, chancelier et conseillers de Montbeliard que de nostre frère Mre Pierre Toussain, par lesquelles sommes priez de vous advertir et asseurer tant du contenu audit escript, que de ce que nous pourrions scavoir de la doctrine, vie et conversation dudit L'archer. Et ce d'autant qu'en ce faict il est question de la gloire de Dieu et edification de ses Eglises, ce*i*a a esmeu les frères de ceste classe de s'assembler extraordinairement afin de adviser à ceste affaire. Ayant donc par ensemble considéré et diligemment pesé toutes choses, ilz m'ont donné charge de vous escrire, qu'ilz ne trouvent guères bon que, ayans cogneu le personnage et estans advertis tant de sa doctrine que de sa vie et conversation, voyans aussi qu'il n'apportait tesmoignage de la compagnie de ceux entre lesquelz par ordre il avoit esté receu et sans ordre ne devoit s'en départir, ne de son Eglise laquelle comme mercenaire il delaissoit estant lié et obligé à icelle jusqu'à ce que legitimement il en fust deslié, néantmoins l'ayant receu et admis, dont maintenant vous en recevez tel fruict en salaire qui vous avoit esté predit. Car vous pouviez bien penser, frères, que celui qui ne vaudra rien vers nous et entre nous, a grande peine qu'il soit homme de bien ailleurs. De sorte que vous voyez en lui verifié ce que dit le commun proverbe, *cœlum non animum mutant qui trans mare currunt*. Et que quant à ces lettres qui furent envoyées, il y a cinq ans passez à Monsr Carray par Monsr Farel nostre bon père et

aultres de noz frères, nous les estimons si fermes et authentiques, qu'elles ne pourroyent estre davantage corroborées ni authorisées par nous, sinon que nous voulussions enfraindre et révoquer en doute la fidélité et preudhommie de nostre bon père et de noz frères qui au nom de la classe les ont escrites et soubzsignées. Toutesfois d'autant que vous avez escript que ceci concerne la gloire de Dieu et la tranquilité et repos de vos Eglises que ce brouillon veut troubler, nous avons bien voulu acquiescer à vostre requeste en conformant le contenu audit escript. Et mesme nous envoyons la copie de sa recantation soubzsignée de sa propre main, touchant ceste belle rapsodie des conciles qu'il a faict mettre en lumière, où vous pourrez voir ce que dit le poète : *et crimine ab uno*, etc. Avec ce aussi la copie des censures de M. Pierre Viret sur le mesme livre, laquelle ledit L'archer a approuvée et soubzsignée ayant promis de faire imprimer sa recantation afin d'oster le scandale qu'il avoit donné au grand prejudice de la vraye religion chrestienne, ce qu'il n'a faict jusqu'à present. Item des lettres escriptes à feu notre frère M. Antoine Thomassin, où vous pourrez voir quelque chose de ces bizarres opinions. Voilà, frères, ce que nous avons pu faire. Nous prions notre Seigneur qu'il vous vueille si bien conduire et addresser par son esprit que le tout redonde à son honneur et gloire, au bien, edification et tranquilité de son Eglise. Nous avons rescript à Mons[r] le Gouverneur et Conseil de Montbeliard pour ce mesme faict, leur adressans le tout, qui sera l'endroit où après nous estre recommandez à vos sainctes prières, nous prions l'Eternel qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. De Neufchastel ce 18 d'aoust 1570. Vostre frère et bon ami D. Chaillet, Doyen, par commandement et au nom de toute la classe.

Assurément cette lettre où L'archer était traité de brouillon et d'homme de rien, n'était pas de nature à lui rendre les sympathies et l'estime de ses collègues. Quant à celle qui fut adressée pour le même fait au Conseil de régence, et dont le contenu devait être à peu près identique, elle manqua complètement son but. Dès l'année suivante 1571, sur la fin de juillet, Jacques Andreœ, chancelier de l'université de Tubingen et un autre théologien allemand du nom de Christophe Binder, vinrent de la part des princes curateurs, les margraves de Brandebourg-Anspach et de Bade, visiter et inspecter les églises de la Principauté. Les instructions qu'ils avaient reçues portaient de tout faire pour maintenir « la saine doc-

trine », c'est-à-dire le luthéranisme, et extirper les opinions de Calvin, de Farel et de Zwingle[1]. Leur première démarche fut de s'informer auprès de personnes qui leur avaient été indiquées comme « pures dans la doctrine » et au nombre desquelles était L'archer, de celle que professaient les ministres du pays et particulièrement les deux Toussain. Bientôt ils apprirent qu'avant leur arrivée Pierre Toussain avait engagé tous les pasteurs, à l'exception des seuls L'archer et Pierre de Toux, Tullius, d'Allanjoie, à signer un acte qu'il avait rédigé lui-même et portant qu'ils refuseraient tous de se laisser examiner par les théologiens wurtembergeois, qu'ils persisteraient dans les anciens usages et rites ecclésiastiques, et par suite n'accéderaient pas sur cet article aux prescriptions de l'Ordonnance de 1568. L'examen en question n'eut pas moins lieu dans les premiers jours du mois d'août, à Montbéliard, en présence de commissaires politiques, du bailli du comté, Guillaume Krantz, et du chancelier Vogelmann. Pierre Toussain refusa courageusement de comparaître devant ce tribunal. Son fils Daniel qui le suppléait depuis un an dans ses fonctions de pasteur fut examiné le premier, principalement sur l'article de la Cène, et il affirma hautement ses opinions calvinistes[2]. Tous les ministres furent ensuite examinés sur les trois points suivants : le contenu des

1. La lutte entre maintenant dans une phase nouvelle. La question des rites va se compliquer de la question de doctrine.

2. On sait que la divergence entre Luther d'un côté, Calvin et Farel de l'autre, portait principalement sur la Sainte-Cène. D'après Luther qui s'en tenait strictement aux paroles de l'institution et les prenait à la lettre, la chair et le sang étaient réellement et substantiellement présents dans le pain et dans le vin pour tous ceux qui participaient à la Cène, même pour les indignes et les impies. D'après Calvin et Farel, Christ étant au ciel depuis son ascension ne pouvait être matériellement présent dans le pain et le vin de la Cène. Sa présence ne devenait sensible à l'individu qui participait au sacrement, qu'autant que cet individu avait la foi et par la foi s'élevait jusqu'au Christ glorifié et assis à la droite de Duie. C'était tout au plus une présence spirituelle, n'ayant rien de commun avec une présence réelle et corporelle. Enfin, pour Zwingle, la Cène n'était qu'un simple mémorial de la mort de Christ.

confessions d'Augsbourg et de Wurtemberg, l'accord de Luther et de Bucer, et les articles de l'Ordonnance ecclésiastique de 1568, particulièrement ceux traitant du baptême et de la Ste-Cène. La plupart d'entre eux déclarèrent adhérer et s'en tenir à la Concorde de Wittemberg qu'ils avaient signée en 1562 [1]. Le 12 août, Daniel Toussain écrivait à la classe de Neuchâtel : « Combien que le Magistrat eût rendu tesmoingnage aux princes du repos et bon ordre de ces églises, ce grand remueur de mesnage le docteur Jacobus Andreœ a brigué une commission qu'il a obtenue, de visiter (comme ils appellent) ces églises, ce qui rapporte à l'Inquisition et est du tout semblable. Comme aussy ce nous a esté une grande visitation de Dieu que la venue de cest homme-là, pour ce qu'il s'est comporté avec toute insolence et contre tout ordre ecclésiastique, estant envenimé contre les Calviniens qu'il nomme ainsy, plus que ne furent jamais les Égyptiens contre les Israélites. D'entrée il s'est toujours accosté de ce profane Arquerius, l'ayant à son conseil, au lieu de peser les accusations qu'on avoit contre luy. » Le 21 août, trois pasteurs qui lors de l'examen n'avaient pas dissimulé leurs opinions calvinistes, furent destitués comme tels et reçurent l'ordre de quitter le pays : c'étaient Georges Jung, ministre de l'église allemande de Montbéliard, Jean Thélusson, de Blamont, et Daniel Toussain [2]. Quant au père de celui-ci, il fut dès le mois deseptembre suivant, mis à la retraite et remplacé dans ses

1. L'accord conclu en mai 1536 entre Luther et Bucer, sous le nom de Concorde de Wittemberg, était tout entier à l'avantage de Luther. Celui-ci tenait à une présence réelle et corporelle de Christ dans les espèces du sacrement, pour tous ceux qui y participaient, même pour les indignes et les impies. Bucer, pasteur à Strasbourg, qui partageait les idées des réformateurs suisses et qui par conséquent ne croyait pas à la présence réelle, au sens luthérien, consentit cependant, dans l'intérêt de la paix, à affirmer la présence réelle, substantielle et corporelle de Christ dans le sacrement, pour les indignes, mais non pour les impies. Appendice, n° 13.

2. Georges Jung était originaire d'Allemagne; Jean Thélusson, originaire de France, avait été pasteur à Lyon en 1561 et 1562; il desservit l'église de Blamont de 1570 à 1571.

fonctions de surintendant des églises de la Principauté par Henri Efferhen, théologien wurtembergeois strictementattaché au luthéranisme et à l'agende luthérienne.

Pendant les années qui suivirent, L'archer ne cessa de jouer un rôle actif comme défenseur de la doctrine et des rites contenus dans l'Ordonnance ecclésiastique. Apparemment il accompagna les commissaires théologiens envoyés de nouveau à Montbéliard en 1573 et 1574. Dans cette dernière année, il obtint d'être déchargé d'une partie de ses services religieux, et deux pasteurs de Vyans, François Pelletier et Antoine Serray vinrent successivement, le premier de 1574 à 1576, le second de 1576 à 1581, prêcher chaque dimanche au château-fort d'Héricourt pour la garnison qu'y entretenait le souverain[1]. En 1577, L'archer signa la fameuse Formule de Concorde dont l'introduction dans nos églises entraîna l'année suivante la destitution de six pasteurs et de cinq maîtres d'école[2]. Puis quand parut, le 25 juin 1580, la collec-

1. En 1581, Héricourt obtint un deuxième pasteur qui porta le titre de diacre. Celui-ci n'était qu'un ministre en sous-ordre, et comme tel ne recevait que la moitié du traitement pastoral ou demi-gage; aussi les jeunes ecclésiastiques pourvus du diaconat se succédèrent promptement les uns aux autres, pressés d'entrer dans des places qui rapportaient le gage complet. Les diacres, chargés spécialement de prêcher au château pour la garnison, remplirent en outre els fonctions de maîtres d'école d'Héricourt de 1581 jusqu'à la fin de l'année 1618 où le diacre Jean-Christophe Macler fut déchargé desdites fonctions par le rétablissement d'un instituteur primaire laïque dans la personne de Jacques de Bout, fils d'Ogier de Bout, pasteur d'Étobon. Les diacres n'eurent plus dès lors qu'à vaquer à la catéchisation des enfants, au soin des pauvres et à remplacer le pasteur en cas d'absence ou d'indisposition.

2. Les six pasteurs étaient : Jean Brulley, originaire de France, diacre à Saint-Martin de Montbéliard de 1571 à 1573, pasteur à Allanjoie de 1573 à 1578, pendu dans le comté de Bourgogne comme prédicant;

Claude Morel, de Châlons, pasteur à Exincourt de 1562 à 1578;

Pierre Bollot, originaire de France, pasteur de Brevilliers de 1570 à 1578;

François Clerget, originaire de Champagne, pasteur à Villars-les-Blamont de 1570 à 1578;

Jean Aubert, originaire de France ou de Suisse, pasteur à Seloncourt de 1561 à 1578;

Jean Wattelet, originaire de Picardie, pasteur à Saint-Julien de 1569 à 1578.

tion complète des symboles luthériens ou Livre de Concorde, il fut un des premiers à y conformer sa prédication[1]; aussi le voyons-nous peu de temps après se considérer lui-même comme le pilier du luthéranisme dans notre pays, s'arroger le droit d'exercer officieusement une espèce de surveillance et de contrôle sur ses collègues, et appeler contre eux de nouvelles rigueurs en signalant, en 1584, au gouvernement « les défauts qui sont en plusieurs églises de Son Excellence[2] ». Enfin en 1586, à la suite de l'insuccès du colloqne tenu à Montbéliard entre Jacques Andreœ et Théodore de Bèze, il signa comme les autres ministres la confession de foi du comte Frédéric.

Pour ce qui est du ministère de L'archer à Héricourt, il fut certainement facilité par la stricte application du mandement des princes tuteurs du 7 avril 1565. Les portiers eux-mêmes des portes de la ville étaient tenus d'en assurer l'exécution, ainsi qu'on s'en convaincra par l'extrait suivant des « articles de serment » que lesdits portiers étaient tenus de prêter entre les mains des membres du magistat : « Tous ceulx qu'ils ouyront jurer ou blasphemer ou donner au diable soy mesme ou aultres gens ou bestes, les admonesteront pour la première, et pour la seconde fois les relateront au sieur ministre et anciens. Ne laisseront emprès d'eulx aulcungs des bourgeois et habitans pendant et durant que l'on fera les presches les dimanches et aultres jours; pour ce ordonneront sans les admonester d'aller aux sermons et en cas qu'ils ne obeiroient à ce, en advertiront le sieur ministre et anciens, et fermeront les barrieres et petites portes de leurs charges durant les dicts presches, lesquelles après iceulx les pourront défermer et ouvryr. Item, qu'ils ayent soingneulx et garde de ne laisser entrer nul des bourgeois et habitants en la dicte ville les dimanches, portans fruicts quels qu'ils soyent, et qu'ils les

1. Appendice, n° 14.
2. Appendice, n° 15.

feront estés recueillis pendant et durant les predications desdicts dimanches. Que si aulcung si en retrouvoit, les feront descharger lesdicts fruits, et en advertiront le procureur pour les en poursuir par justice[1] ». Grâce à ces mesures coercitives autant qu'à l'action personnelle de L'archer, le culte public était plus ou moins suivi par les habitants. Néanmoins lemal était profondément enraciné dans les mœurs; les jurements et les blasphèmes se produisaient comme par le passé, malgré la sévérité de la discipline ecclésiastico-civile[2]; les parents mettaient peu d'empressement à envoyer leurs enfants aux cathéchisations, et la Sainte-Cène de même que le chant des psaumes[3] étaient « en grand mépris », attendu que bon nombre d'habitants comptaient toujours sur un changement de prince, lequel amènerait un changement de religion, et dans cette attente continuaient à entretenir des sympathies plus ou moins secrètes pour le catholicisme.

Tel était l'état des choses à Héricourt et dans les trois seigneuries lorsque, sur la fin de décembre 1587, et sans qu'il y eût eu déclaration préalable d'hostilités, la Principauté de Montbéliard fut envahie par Henri, marquis de Pont-à-Mousson, fils du duc Charles II de Lorraine, et Henri dit le Balafré, duc de Guise, cousin du précédent, qui venaient de défaire dans le Gatinais et le pays chartrain une armée allemande amenée par le baron Fabius de Dohna au secours des réfor-

1. *Livre des réceptions à la bourgeoisie d'Héricourt*, page 58; aux archives municipales.

2. Peut-être est-ce ici le lieu de rappeler ce passage de Farel : « La fureur estoit telle (contre les réformés), que de dire Christ simplement, ou parler sans jurer le corps et le ventre, on estoit lutherien et heretique. » Ainsi les jurements et les imprécations étaient à cette époque une marque de catholicité. — Farel, *Forme d'oraison*, etc., page 280 du volume de ses œuvres diverses réimprimées à Genève en 1865.

3. Les Psaumes de David, mis en vers français par Clément Marot et Théodore de Bèze, puis revus et corrigés par les pasteurs et professeurs de l'église et de l'Académie de Genève, furent le seul livre de cantiques en usage dans les églises et les écoles du pays de Montbéliard, depuis l'époque de la Réformation jusqu'au commencement du siècle actuel.

més de France. Aux yeux de ces princes, catholiques fanatiques, le comte Frédéric de Montbéliard avait le grand tort d'être hérétique ainsi que ses sujets, d'avoir favorisé par ses paroles, ses démarches et son argent les protestants du royaume, et d'avoir offert un accueil bienveillant sur ses terres à un certain nombre d'entre eux[1]. Alliant le fanatisme religieux à un impérieux besoin de faire le mal, l'armée des Guises, composée d'un ramassis de Lorrains, de Bourguignons, d'Italiens, d'Albanais et d'autres aventuriers de la pire espèce au nombre d'environ douze à quinze mille hommes, mit pendant trois semaines notre pays à feu et à sang. Les temples de Dampierre-les-Bois, Étupes, Roches-les-Blamont et Glay furent livrés aux flammes; quinze presbytères, à Abbévillers, Allanjoie, Bavans, Clairegoutte, Dampierre-les-Bois, Désandans, Etobon, Exincourt, Montécheroux, Roches-les-Blamont, Saint-Julien, Seloncourt, Valentigney, Vandoncourt et Villars-les-Blamont, eurent le même sort, ainsi que dix usines, huit fermes ou métairies appartenant au domaine du prince et sept cent neuf maisons incendiées dans cinquante-six villages. Les places de Montbéliard et de Blamont résistèrent aux assauts de ces barbares, mais celle d'Héricourt n'ayant que cent vingt hommes de garnison et manquant entièrement de munitions et de vivres, ouvrit ses portes le jeudi 4 janvier 1588, après un blocus de deux ou trois jours. Le premier soin de Gérard de Reinach, un des lieutenants du marquis de Pont-à-Mousson, fut de se saisir du temple, de le rendre au culte catholique et de brûler publiquement la Bible et les autres livres d'église, y compris le registre des baptêmes de la paroisse, après les avoir offerts à la risée et à la profanation de ses soldats. Pendant les huit jours qu'Héricourt fut au pouvoir des bandes ennemies, celles-ci y « menèrent une

1. On sait que de nombreux religionnaires s'étaient réfugiés dans la ville de Montbéliard. De plus, le village de Frédéric-Fontaine, dans la seigneurie d'Etobon, avait été fondé en 1578 par seize chefs de famille venus de Lorraine et de Champagne pour cause de religion.

vie insolente », au mépris de la capitulation accordée aux habitants. Heureusement pour ces derniers et pour la Réforme, l'occupation fut de courte durée. Dès le 12 janvier suivant, notre ville fut reprise sur l'armée des Guises par la garnison et les bourgeois de Montbéliard, et la cause du protestantisme y fut sauvée.

Jean L'archer, obligé de se cacher pour échapper aux recherches des soldats qui traquaient les ministres de l'Évangile comme des bêtes fauves, ne survécut que peu de temps à la délivrance de sa paroisse. Il mourut dans cette même année 1588, à l'âge d'environ soixante-douze ans, laissant après lui la réputation d'un très docte personnage « aymant les gens scavans[1] », d'un pasteur actif et plein de zèle, et d'un luthérien strict, quelque peu complaisant pour l'autorité princière. Son influence auprès du gouvernement n'avait fait que grandir jusqu'à la fin. Peut-être même fut-il anobli, en récompense des services rendus par lui à la cause du luthéranisme[2]; en tout cas, il avait bien mérité de celui-ci. Il avait également bien mérité du protestantisme, en obtenant l'introduction définitive de la Réforme dans les trois seigneuries nouvellement acquises. Était-il aimé à Héricourt? nous ne savons; toujours est-il que son nom ne figure pas dans le livre des réceptions à la bourgeoisie du lieu. Deux de ses fils embrassèrent comme lui la carrière pastorale. L'un, Nicolas, qui n'est pas mentionné dans la *France protestante*, fut d'abord maître d'école, puis nommé pasteur à Chagey en 1576, et déclaré émérite en 1620; il mourut à Chagey le 19 janvier 1621, dans un âge avancé[3]. L'autre, Christophe

1. Lettre de L'archer à Chastillon, du 30 juillet 1554, dans la *France protestante.*

2. Dans plusieurs documents de XVIIe siècle, le nom de ses fils et de leurs descendants est précédé de la particule nobiliaire.

3. En 1562, Jean L'archer écrivait à Chastillon : « S'il plaît à mon Dieu me donner vie et santé et à mon fils Nicolas, je le vous enverray incontinent après Pasques s'il vous plait me le nourrir. » Lettre du 5 octobre 1562, dans le *Thesaurus epistolicus calvinianus.*

L'archer, fut nommé diacre à Héricourt en 1587, pasteur à Colombier-Fontaine en 1592, pasteur à Valentigney en 1595, et en 1620 diacre à Blamont où il demeura jusqu'en juin 1624. Aucun de leurs descendants ne fut pasteur au pays, si ce n'est peut-être Jacques-Gustave L'archer, décédé premier pasteur de Saint-Martin de Montbéliard en 1834.

Deux siècles auparavant, en 1634, le luthéranisme avait définitivement remplacé le calvinisme dans toute l'étendue de la Principauté de Montbéliard[1].

AUG. CHENOT, pasteur.

1. Ce morceau, ainsi que la notice historique dont il fait partie, vient d'être publié dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*. Année 1884. (*Réd.*)

DOCUMENTS

TROIS LETTRES DE STRASBOURG

Neuhof, près Strasbourg, 1er septembre 1884.

Monsieur le directeur,

J'ai copié, il y a quelque temps déjà, les documents qui suivent aux archives de Strasbourg, pensant qu'ils pourraient avoir peut-être quelque intérêt pour les lecteurs du *Bulletin du protestantisme français*. Je les retrouve aujourd'hui parmi mes papiers, durant un séjour à la campagne, et sans être, par conséquent, à même de vérifier s'ils sont inédits ou non. Évidemment leur publication n'aurait plus de raison d'être, s'ils se trouvaient déjà, soit dans la *Collection des documents inédits*, en ce qui concerne la missive de Henri IV, soit dans quelque autre recueil, pour ce qui est des lettres de la princesse de Condé. Je regrette d'avoir à vous abandonner les recherches nécessaires pour établir le fait de leur publication, mais j'espère que le vif intérêt que vous portez à l'histoire si glorieuse de la réforme française, vous les fera paraître moins fastidieuses. Si réellement mes lettres avaient déjà vu le jour, excusez ce dérangement inutile par le sincère désir de contribuer, dans les modestes limites de mon temps et de mes moyens, au grand travail de restauration historique entrepris depuis de si longues années par vous et vos collègues.

La première des trois pièces ci-jointes est une lettre adressée par Henri de Navarre au conseil de la ville de Bâle, en automne 1576, au moment à la formation de la Sainte-Ligue. Elle n'existe donc point en original aux archives municipales; nous en possédons une copie seulement, immédiatement envoyée par le magistrat de la cité suisse à ses bons alliés de Strasbourg. Mais je vous avouerai que je n'ai pas cherché longtemps la pièce elle-même, ayant trouvé parmi des papiers qui m'ont été donnés, la copie qu'en avait faite autrefois M. Louis Schnéegans, ar-

chiviste de la ville, avec l'attention scrupuleuse qui distinguait ce savant modeste et laborieux; c'est cette copie même que je vous envoie.

La lettre est adressée « aux magnificques seigneurs, Messieurs les bourgeoismaistre et Conseil de Basle. » M. Schneegans en a strictement respecté la ponctuation, qu'il faudrait modifier peut-être, pour rendre la pièce plus généralement compréhensible. Vous trouverez facilement — ce qu'il m'est impossible de faire dans ma solitude ici — quel était l'envoyé auquel le jeune roi de Navarre confiait la mission d'éclairer les cantons protestants sur les dangers menaçant la Réforme et de provoquer une entente de plus en plus nécessaire de tous ses adhérents en face des projets forgés par les puissances catholiques.

« Messieurs estant adverty de certains malheureulx desseings et entreprises que font les ennemys de la religion reformée, pour abolir l'Edict dernier de paciffication quil a pleu a Dieu nous donner en ce Royaume et exterminer ladicte religion et ceux qui en font profession, ainsy quon vous fera amplement entendre. Et daultant que leffect desdictes entreprises advenant, je pourrois estendre sur toutes les aultres Églises de la chrettienté, qui sont de mesme religion, je vous ay bien voullu donner cest advertissement comme à nos bons voysins et amys assoties et confederés affin que vous advisiez a destourner par tous moiens au malheurs imminiens (?). Et a nous conserver et maintenir les ungs et les aultres en telle unyon et intelligence, quils puissent estre empeschés en exécution de leurs dits desseings voulant bien esperer que vous employerés tous les moiens que Dieu vous aura mis en main pour resister a leurs dicts efforts et vyolences, et nous soubvenir a nostre besoing, comme nous ferons tres volontiers a vostre, et moy particulierement j'y employeré tout ce que jauray en ma puissance avec telle affection que je prie Dieu, messieurs, vous avoir en sa saincte protection et sauvegarde. De Nerac le XVI., jour doctobre 1576.

Vostre bien bon et affectionné amy.

(Signé) Henry. »

Les deux autres lettres se rapportent au séjour du jeune prince de Condé dans nos murs, alors qu'il étudiait les belles-lettres à l'Académie nouvellement créée à Strasbourg et dirigée encore par le célèbre humaniste Jean Sturm. Le premier de ces documents est adressé au magistrat de Strasbourg, « à messieurs, messieurs les Lanmeistre, Statmaistre

et Conseil de la ville de Strasbourg[1] ». Il en fut donné lecture au Conseil des Vingt et Un, le 24 octobre 1577, et d'après une note du secrétaire du Conseil, il y fut répondu quatre jours plus tard. C'est une lettre de remerciements de la princesse, pleine de choses flatteuses à l'adresse de notre petite république protestante.

« Messieurs, je ne puis dire le contentement et ayse que j'ay receu d'entendre par les lettres de mon fils lhonneur que luy avez faict de le recevoir en vostre ville. Car estant bien advertie de vos vertus et prudence, bonne et saincte justice que vous exercez, avec singulière police, renommée et excellence par dessus toutes aultres villes et nations, jay tousiours désiré quil peult estre nourry en si bonne escolle. Je prie Dieu quil luy face la grace de retenir si bien les bons exemples qu'il peult veoir en vostre dicte ville, qu'a ladvenir il en puisse avoir honneur, et se rendre capable en récompense de vous faire quelque bon et agreable service, comme de ma part, apres vous avoir remerciez bien humblement de ce plaisir, je vous offre le pouvoir de moy, et des miens, d'aussi bon cœur que je salue vos bonnes graces, et prie Dieu, Messieurs, conserver vos Seigneuries, et les augmenter et accroistre en toute prospérité. De Sedan, 15e octobre 1577.

La bien fort vostre affectionnée,

FRANÇOISE DE BOURBON. »

La seconde lettre de la princesse est adressée à un riche bourgeois et négociant de Strasbourg, Isaac Wicker, qui fut pendant de longues années le bailleur de fonds, le fournisseur et l'agent diplomatique des comtes palatins du Rhin dans notre ville et son voisinage. Je l'ai trouvée dans un fascicule de pièces relatives à Jean-Casimir, le prince remuant et ambitieux qui, continuant les relations de son père, l'électeur Frédéric le Pieux, avec les huguenots de France, mais avec moins de noblesse et des visées plus positives, joua un rôle assez important durant es guerres de religion, à partir de 1567. Cette pièce est à peu près la même époque que la précédente.

« Seigneur Isaac, ayant entendu par mon fils, lequel il a pleu a

1. *Lanmeistre* pour *l'ammeister*, le représentant de la bourgeoisie dans le pouvoir exécutif, comme les *stetmeiste* étaient ceux du patriciat.

messieurs de vostre Seigneurie accepter en votre tant renommée ville pour la estre instruit en toutes vertus et bonne discipline, et par précepteur, le soin particulier qu'il vous a pleu prendre et prenez tous les jours par infinies peines pour le regard de mondit fils, je n'ai voulu faillir a vous en remercier autant affectueusement que ce peult, et vous asseure que si en récompense je vous puis faire quelque aultre plaisir, vous m'y trouverez entièrement disposée et aussi promptement de bon cœur qu'en attendant je vais supplier Dieu, Seigneur Isaac, vous conserver en sa très saincte et digne garde. De Sedan, le 17 d'octobre 1577.

La bien fort vostre,

FRANÇOISE DE BOURBON. »

Le même fascicule de la correspondance de Jean Casimir renferme une troisième lettre de la princesse, également adressée à Isaac Wicker, et datée du 8 décembre suivant. Mais comme elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente, je pense qu'il est inutile de la reproduire aussi.

Agréez, monsieur le directeur, l'expression bien sincère de ma considération respectueuse,

ROD. REUSS,
Bibliothécaire de la ville de Strasbourg.

DOSSIER D'UN PROPOSANT-MARTYR

FRANÇOIS BÉNÉZET [1]

1752

Archives de l'Intendance à Montpellier, série C. 232,
Analyse de M. Teissier, d'Aulas.

Papiers trouvés sur Bénézet.

Sermon prêché le jeudi 12 mars 1722 à Constantinople, sur les paroles de saint Paul aux Romains, ch. VIII, v. 2 : *Car je suis assuré que ni mort, ni vie à danger, ni principauté,* etc.

1. Sur François Bénézet, voir les historiens des Églises du désert, Ch. Co-

Autres sermons, prières, etc.

Copie d'un discours prononcé par M. Boyer, le 31e aoust 1744. — A la fin on lit : « Prononcé dans une assemblée publique à l'occasion de la sentence rendue contre le sr Boyer par lui, le 31 aoust 1744. »

Fragment de lettre du 1er octobre 1751, signée « Paul-Auguste », engageant Bénézet à venir le trouver, etc.

Lettre du même du 27 juillet 1751, dans le sens de la précédente, indiquant les pièces à produire.

Lettre du 7 janvier 1748, signée « P. Gautier », parlant des menées des sieurs Coste, Encontre et Bastide, etc.

Brouillons de sermons, prières, instructions religieuses, lettres, etc.

Copies des complaintes sur la mort d'Alexandre Roussel, au nombre de trois.

Voir pour le reste à l'interrogatoire deuxième, du 31 janvier.

Lettres des intendants, ministre d'État, etc.

Versailles, le 28 février 1752. — Original signé. — « J'ai reçu, Monsieur, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois dernier et le 2 du courant; la capture dont vous m'informez par la dernière du nommé Bénézet, prédicant, ne peut que faire un très bon effet, surtout, si comme il y a lieu d'en juger par ce que vous me marquez de son propre aveu, l'on peut acquérir assez de preuves contre lui pour en faire un exemple; il aurait été à désirer que l'on se fût assuré en même temps du nommé Paul, autre prédicant, qui était avec Bénézet quand il a été arrêté, mais ce sera toujours un grand bien si l'exécution de celui-ci intimide les autres ministres au point de les faire sortir tous de la Province où leur présence est sans difficulté la cause principale de l'assu-

querel, Nap. Peyrat, ainsi que trois articles de M. Daniel Benoit, qui n'est pas sans erreurs. *Évangéliste* de 1874.

Nous empruntons au beau recueil des *Lettres de Paul Rabaut à Antoine Court*, qui vient de paraître, quelques extraits relatifs au proposant-martyr :

9 février 1752. — « Autre évènement plus fâcheux encore : Le sieur Bénézet, élève de M. Boyer, fut arrêté au Vigan, le 30e du mois dernier, et il est actuellement dans la citadelle de Montpellier. Comme il n'était qu'élève, plusieurs

rance avec laquelle il paraît que les religionnaires qui s'y assemblent commencent à résister aux troupes du Roi. Je ne puis m'en rapporter au reste, qu'à ce que le comte de Saint-Florentin nous mande, etc. »

Signé : « V. Dargenson. »

27 mars 1752. — Minute de lettres écrites à M. le garde des sceaux, M. le chancelier, etc. — « J'ai eu l'honneur de vous rendre compte ce matin du jugement qui avait été prononcé contre le nommé Bénézet; *il a été exécuté sans le moindre trouble; il est mort en vray fanatique et avec une obstination marquée dans ses erreurs.* J'ai l'honneur, etc. »

Paris, le 6 avril 1752. — M. Vernier. Original signé. — « Monsieur, j'ai recu votre lettre du 17 du mois dernier par laquelle vous m'apprenez l'exécution du nommé Bénézet, fameux prédicant. Il est à souhaiter que cet exemple contienne les religionnaires dans leur devoir. Je suis, etc. »

Signé : « De Lamoignon. »

15 avril 1752. — Ordonnance de M. de Saint-Priest, qui commet Daudé, subdélégué au Vigan, pour répartir l'amende de 3000 livres, prononcée par jugement du 24 mars, contre les habitants N. C. des

personnes croient qu'il ne sera pas condamné à mort. Je voudrais qu'ils conjecturassent juste; mais je crains bien qu'ils se tromperont. Sa femme est ici dans une désolation plus aisée à sentir qu'à exprimer, et pour surcroît d'affliction elle se trouve dans la dernière misère. N'y aurait-il aucune ressource pour elle dans les païs étrangers, supposé qu'elle soit contrainte d'y chercher un refuge ? »

17 mars 1752. — « A propos de Bénézet nous attendons de jour à autre son jugement; on continue à dire qu'il ne sera condamné qu'à un exil le reste de ses jours. »

Cet espoir fut déçu : « Si, dit le savant annotateur des lettres de Paul Rabaut, les réponses de Bénézet aux pasteurs qui l'avaient examiné quelques mois auparavant, n'avaient pas été trouvées suffisantes, il sut du moins répondre avec une incontestable dignité quand il se trouva en face de la mort. Le lieutenant qui l'avoit pris lui ayant dit avec satisfaction : « Votre prise me procurera la croix de Saint Louis; » — « Oui, répliqua le futur martyr, ce sera une croix de sang qui vous reprochera toujours ! » Il fut condamné à mort par arrêt du 24 mars 1752. Dans la crainte d'un soulèvement on le fit conduire au gibet par un corps de 1200 hommes. Il mourut en héros le 27 mars, sur l'esplanade de Montpellier. Il y a sur ce sujet une belle complainte du Désert. Voir le *Bulletin*, t. XIV, p. 258.

communautés, ville et paroisse du Vigan, Avèze, Pommiers et Mandagout, qui composent l'arrondissement de la ville du Vigan dans laquelle le nommé Bénézet, prédicant, a été arrêté.

Puis viennent les subalternes de tout grade :

Sans date. — Minute. — « Monseigneur, Votre Grandeur doit être instruite de la capture du sieur Bénézet, prédicant, faite par les soins du sieur Puechmille aux environs du Vigan, etc. » Demande une récompense.

Vigan, 30 janvier 1752. — Daudé Dalzon. — Original signé. — Il annonce la capture de Bénézet, prédicant. « Le nommé Paul, ministre, était à table avec Bénézet et s'est évadé. Il avait, Monseigneur, prêché à l'assemblée où Bénézet n'avait fait que la prière. »

4 février 1752. — Le même. — Envoi des interrogatoires, papiers saisis, etc.

Interrogatoires.

1er interrogatoire devant Daudé-Dalzon, subdélégué du Vigan, assisté de Jean Guibal, greffier. — 30 janvier 1752. — A répondu qu'il a fait les fonctions de prédicateur pendant quatre ans ou environ, ayant commencé de prêcher quelque temps après sa sortie de Montpellier. Que pendant lesdits quatre ans, il a, non seulement prêché mais fait les prières, exhorté les malades, et toutes les autres fonctions du ministère de lad. religion dont il était capable. Qu'après les quatre ans il demanda son congé aux ministres qui composent cette province, pour aller dans une autre province ou département. Que l'ayant obtenu, il est allé prêcher et faire lesd. fonctions tantôt dans le Bas-Languedoc, tantôt ailleurs, jusqu'à ce jourd'hui.

Il a été aujourd'hui à une assemblée à une lieue de cette ville sur une montagne qu'il ne connaît pas, qu'il n'y a pas prêché, un autre qui est ministre l'ayant fait, mais que lui y a fait la prière, dans laquelle il a prié « pour le Roy, la Reyne, Monseigneur le Dauphin et toute la famille Royalle. »

A répondu qu'il a été arrêté chez la nommée Fraissinet, veuve, et soupait quand on l'a arrêté, il devait partir après souper. Il était à souper avec un étranger nommé Paul, ministre de lad. religion,

le même qui avait prêché à l'assemblée aujourd'hui et qui s'est évadé tandis qu'on l'arrêtait.

A répondu qu'il ne connaît personne, et que souvent le ciel a été sa couverture.

Signés : « François Bénézet, Daudé-Dalzon, Guibal, g^er^. »

2e *Interrogatoire devant les mêmes.* — 31 janvier 1752. — A répondu se nommer François Bénézet, être aspirant au saint ministère de la R. P. R., être âgé de 26 ans à 27 ans, qu'il est originaire de la ville de Montpellier, paroisse Notre-Dame de la Grand'rue, et que sa demeure est çà et là depuis huit ans.

A répondu que ses père et mère sont morts depuis longtemps, que son père était marchand-droguiste.

A répondu qu'il est marié depuis environ quatre ans, son mariage ayant été béni par le nommé Paul Marazel, ministre, aux environs de Montpellier, qu'il a une fille qui, de même que sa mère, sont sorties du royaume et sont à Genève.

A répondu qu'étant encore jeune, il n'avait pas d'état avant d'être prédicant.

A répondu qu'il a mangé son bien depuis qu'il est dans le désert.

A répondu que ses père et mère étaient de la R. P. R. et qu'il n'en avait pas professé d'autre.

Il a embrassé de lui-même le parti d'être prédicant, ayant suivi de lui-même le nommé Rampon, proposant, qu'il vit dans une assemblée aux environs de Montpellier.

Il a passé à Genève en allant à Lauzanne où il étudia deux ans, après lesquels il vint faire en province les fonctions de proposant.

Lorsqu'il arriva au Vigan samedi soir, il venait de Saint-Hippolyte et avant de Nîmes. En arrivant, il demanda un cabaret à l'entrée de la ville, on lui indiqua celui de la veuve Fraissinet, qui lui dit qu'elle n'avait pas de lit, il fut dans un autre dont il ignore le nom. Est passé quelquefois au Vigan sans s'y arrêter, ne connaissant personne, qu'il a prêché quelques fois aux environs sans connaître les lieux. Qu'il voulait changer de province ou de département, quand il a été arrêté.

A fait les fonctions de son ministère dans les Basses-Cévennes et le La Vaunage, ses retraites étaient les cabarets où il se disait marchand, et quelquefois la plate campagne.

Ayant ouvert un sac saisi sur le prévenu, y avons trouvé un porte

feuille couvert d'une étoffe de soie rouge et y avons trouvé dedans le certificat dont la teneur suit : « Nous soussignés, ayant été requis par François Bénézet qui a rempli les fonctions de prédicateur et reconnu pour tel au milieu de nous, de lui accorder un certificat de vie et de mœurs, nous le lui accordons d'autant plus volontiers que nous pouvons dire avec parole de vérité qu'il s'est conduit au milieu de nous avec sagesse; nous ayant paru rempli de bonnes mœurs, de piété et de zèle pour l'avancement de la gloire de Dieu. Nous espérons qu'avec le secours de Dieu il faira des progrès dans les sciences et qu'il sera utile à l'église. Nous le recommandons à la grâce de Dieu et à la bienveillance de nos frères au milieu desquels il pourra se trouver. En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait en notre désert, ce 15 octobre 1751. » *Signés :* « Boyer, pasteur; Paul Marazel, pasteur; Henry Grail, pasteur; Pomaret, pasteur. » Au revers est écrit : « C'est avec plaisir que je souscris au certificat ci-derrière, ayant toujours reconnu en M. Bénézet des sentiments de piété, de zèle pour la gloire de Dieu et un désir déterminé de se rendre utile dans les églises sous la croix. » *Signé* : « Paul Dalgue, pasteur des Basses-Cévennes, ce 26 janvier 1752. »

Plus autre cahier (12 pages) intitulé : Prière pour une malade agonisante :

Plus un autre cahier contenant un sermon sur ces paroles de saint Mathieu, XII, 31.

Plus un autre contenant sermon tiré dans l'épître de saint acques, I, 5.

Plus un autre sermon sur saint Paul aux Éphésiens, IV, 30.

Plus une feuille intitulée : Cantique sur la paix de l'Église.

Signés : « François Bénézet, Daudé-Dalzon, Guibal, greffier. »

3e *Interrogatoire devant les mêmes.* — 3 février 1752. — A répondu qu'il a quitté cette ville dimanche dernier entre neuf et dix heures du matin, qu'il partit à cheval.

A répondu qu'il avait deux pistolets à son cheval, mais qu'il n'avait point d'armes sur lui.

Interrogé qui est ce Paul qui était avec lui lorsqu'il fut arrêté. — A répondu que c'était Paul Marazel.

Interrogé en quel lieu Paul Dalgue lui avait donné le certificat daté du 26 janvier dernier? — A répondu dans un désert du côté d'Alais.

Interrogé quel était son département pour ses fonctions de prédicant et s'il n'était du côté de Sauve, Durfort et Quissac?

A répondu qu'il n'avait point de département fixe, que travaillant gratuitement, il avait le privilège d'aller où il voulait, et on le laissait prêcher partout où il voulait ou pouvait le faire. Que cette année seulement, on lui avait promis 100 livres qu'il n'a pas touchées.

Interrogé s'il était à une assemblée qui se fit l'année dernière à Quissac où un grand nombre de N. C. firent feu aux troupes qui voulaient la dissiper?

A répondu qu'il y était, qu'il est vrai que lui-même avec environ deux cents hommes fut parler à l'officier pour le porter à se retirer, ce qu'il fit, et il parla aussi à toute l'assemblée pour les exhorter à se retirer, comme ils firent également.

Signés : « François Bénézet, Daudé-Dalzon, Guibal, greffier. »

Informations au sujet de l'assemblée. — 4 février 1752. — Devant Daudé, etc. — Jacques Ménard, fabriquant de bas du lieu de Bréau, âgé de quarante ans, dépose qu'il vit trois ou quatre pelotons monter vers le haut de Bréau, ce qui lui fit juger qu'il y avait une assemblée de N. C., qu'il rencontra un homme à cheval portant une redingote qu'il pensa être le prédicant.

Informations. — 7 mars 1752. — Devant les mêmes. — Antoine Royer de Marsault, lieutenant de dragons, natif de Grenoble, trente-huit ans. Le 30 janvier ayant par ses démarches découvert la retraite des prédicants ou ministres chez la nommée Fraissinet cabaretière, il envoya, entre six et sept heures du soir, Guérin, Machard et Petit, dragons, chez la veuve Fraissinet, pour voir s'il y avait un homme vêtu de gris, etc., qu'il s'y rendit seul sur l'avis qu'il y était et monta le pistolet à la main et obligea les personnes qu'il rencontra dans l'escalier de remonter, avec deffances de faire aucune résistance sous peine de la vie, enfonça une porte et ayant apperçu l'homme désigné qu'il savait être un prédicant, il fut sur lui et l'arrêta.

Que Bénézet dit avoir assisté ce jour-là à une assemblée de protestants où le nommé Paul Marazel, ministre, qui était avec lui chez la veuve Fraissinet lorsqu'il y avait été arrêté, avait prêché, etc.

Que Bénézet lui avait dit que le nommé Paul Marazel, ministre, qui était avec lui chez la veuve Fraissinet portait une paire de pistolets dans son manchon et qu'il se serait bien défendu si on avait voulu l'arrêter, que lui Bénézet en aurait fait autant, s'il avait pu.

Petit, dragon, dépose qu'avant de fermer la porte de la chambre, il fut obligé de donner trois ou quatre coups de plat de sabre à un homme qui était dans la cuisine avec le nommé Mahistre, maître perruquier, et qu'il a su être Paul Marazel, ministre, que ledit Paul Marazel ne voulant pas sortir, il le poussa dehors, etc.

1er *interrogatoire de Bénézet par Coulomb, subdélégué* de Montpellier, assisté de son greffier. — 8 et 9 mars 1752. — Est resté huit mois dans la boutique du sieur Rameau, maître chirurgien de Montpellier, où il fit une chute qui l'a estropié, pour le reste de ses jours, de la main gauche; il quitta alors cette carrière et entreprit de parvenir au ministère de la religion protestante. Il s'adressa pour cela au sieur Rampon, proposant, dont il fit connaissance la veille de Pentecôte 1744. Il partit avec Rampon le lendemain pour les Cévennes où il assista régulièrement aux assemblées où il a pu se trouver. Il n'a jamais prêché dans lesdites assemblées, y a fait quelquefois la prière, mais c'est une fonction dont tout fidèle est capable pourvu qu'il sache bien lire. N'a pas fait d'autres fonctions dans lesdites assemblées, cependant il a récité quelquefois de petits discours que le proposant lui donnait pour voir s'il était propre au ministère, mais il ne les a récités que en présence des anciens, qui sont les juges-nés des talents des sujets qui aspirent au ministère.

Il est resté environ un an avec Rampon, et ensuite fut à Lausanne avec le consentement verbal du sieur Boyer, ministre, il y étudia deux ans. Il revint en France auprès de Boyer, ayant perdu la mémoire; a assisté depuis à toutes les assemblées, sans prêcher parce qu'on le lui avait défendu jusques à un prochain synode, sur ce qu'il n'avait point porté de certificat de son professeur de Lausanne.

Sa mémoire ne revenant pas, il se dégoûta de l'étude, et laissa tenir plusieurs synodes sans y assister. Il avait absolument renoncé au ministère avec d'autant plus de raison qu'il avait été remercié dans un dernier synode à cause de son peu de mémoire.

On lui fit de mauvais traitements dans le moment qu'il fut arrêté.

A quelquefois exhorté des malades, avant le synode tenu en 1749, dans lequel il fut disgracié.

A assisté à l'assemblée tenue le 30 janvier aux environs du Vigan et y fit la prière. « Le ministre Paul Marazel y prêcha et vint ensuite

avec le répondant au Vigan, où ledit répondant fut arrêté dans le cabaret de la veuve Fraissinet. »

Reconnaît que le certificat délivré par Grail, P. Marazel, etc., est pour lui et qu'il demanda ce certificat « auxdits ministres pour pouvoir se procurer du pain dans les pays étrangers où il avait résolu de passer, et où il espérait trouver une condition de précepteur, ajoutant encore que lesdits ministres ne lui ont donné la qualité de prédicateur dans ce certificat que par un principe de charité, persuadés d'ailleurs qu'il était hors d'état de prêcher. »

Signés : « B. Coulomb et le greffier. »

2° *Interrogatoire devant les mêmes.* — 11 mars 1752. — Le répondant n'étant ni ministre ni proposant ne pouvait point absoudre les malades, c'est-à-dire leur promettre au nom de J.-C. le pardon de leurs péchés, ajoutant encore que depuis l'année 1748 il avait été défendu de la part des ministres par des lettres circulaires qu'ils avaient écrit aux anciens de [le] recevoir dans les lieux où l'on reçoit ordinairement les ministres parce qu'il avait absolument demandé son congé, ce qui avait indisposé lesdits ministres contre lui. Ce ne fut que par grâce et à force de sollicitations qu'il fut introduit dans le synode de 1749 où il fut disgracié. La nouvelle de sa disgrâce lui ayant été annoncée, il tâcha d'intéresser par ses larmes les ministres et les anciens qui composaient le synode, leur faisant voir qu'il ne savait où donner de la tête puisqu'ils l'abandonnaient et que d'un autre côté il n'osait point retourner dans sa famille crainte d'être arrêté. Qu'alors le nommé Boyer, ministre, le rassura en lui disant que s'il avait quelque chose à craindre il partagerait avec lui ses appointements plutôt que de l'exposer, mais que n'ayant été ni ministre ni proposant il pouvait se retirer en toute sûreté à Montpellier, où les puissances le laisseraient tranquille comme elles en usent à l'égard de quatre autres particuliers qui, après avoir resté quelque temps dans le désert s'étaient aussi retirés dans leur patrie où personne ne les inquiétait.

Signés : « B. Coulomb et le Greffier ».

17 mars 1752. — *Interrogatoire devant les mêmes.* — Louis Mahistre, maitre perruquier du Vigan, trente-cinq ans, de la Religion protestante.

Le 30 janvier vers les six heures du soir, un inconnu vint le chercher pour aller au cabaret hors de la ville ranger un marchand étranger chez la veuve Fraissinet dans une chambre auprès de la cuisine où il trouva les deux hommes qu'on lui dépeint, qu'il accomoda les cheveux au nommé Bénézet c'est-à-dire de celui qui portait la veste rouge car il ignorait pour lors son nom, et sortit de ladite chambre tout seul lorsqu'il eut accommodé le nommé Bénézet.

17 mars 1752. — *Interrogatoire devant les mêmes.* — Jeanne Laporte veuve de Jacob Fraissinet, cabaretière au Vigan, quarante-huit ans, de la Religion protestante, logeant les voyageurs.

La maison où elle habite appartient à Poujade, la tient à loyer à raison de 66 francs l'année.

Nie connaître les deux particuliers qui soupèrent chez elle quand Bénézet fut arrêté. Mahistre vint et entra dans la chambre, Marazel sortit le premier de la chambre, ensuite Bénézet, Mahistre était sans doute sorti.

17 mars 1752. — *Interrogatoire devant les mêmes.* — Marie Fraissinet, dix-sept ans, de la Religion protestante, fille de Jacob Fraissinet et Jeanne Laporte.

Dépose comme sa mère.

Informations devant les mêmes. — 17 mars 1752. — Laurens Dagorne, dragon dans la compagnie de Beauterel au régiment de Laferonaye en quartier au Vigan, vingt-neuf ans, témoin. Fut commandé par ses officiers le 30 janvier avec les autres dragons pour aller chez la veuve Fraissinet cabaretière, où on disait dans la troupe qu'il y avait un ministre. Il s'y rendit et y trouva beaucoup de monde rassemblé dans l'escalier. Après bien des efforts pour passer, il parvint au premier étage avec le sieur Demarceaux, son lieutenant, qui l'avait suivi et lui aida à enfoncer la porte de la cuisine où ils trouvèrent un homme vêtu de gris, veste rouge, chapeau bordé d'or, lequel avait déjà été arrêté par les nommés Machard et Guérin, dragons du même régiment; que ledit Demarceaux sauta au collet de ce particulier le pistolet à la main en lui disant de se rendre, qu'ensuite le déposant le fouilla et trouva plusieurs livres...

Que ce particulier fut conduit dans les casernes du Vigan, où le déposant le fouilla encore et trouva sur lui plusieurs papiers,

un certificat qui avait été expédié par quelques ministres, etc.

22 mars 4752. — Récusation de Daniel Solier avocat du Roi en la sénéchaussée de Montpellier, qui est remplacé par Faure Saint-Marcel.

24 mars 1752. Interrogatoire de Bénézet sur la selette, par Saint-Priest. — Répète ce qu'il a déjà dit.

24 mars 1752. — Interrogatoire par Saint-Priest de Louis Mahistre, maître perruquier, de Jeanne Laporte veuve Fraissinet et Marie Fraissinet, sa fille. — Répondent comme devant le subdélégué Coulomb.

24 mars 1752. — Jugement qui condamne à mort Bénézet, etc...

20 avril 1752. — Jugement qui met hors de cour et de procès Louis Mahistre, Jeanne Laporte veuve Fraissinet et Marie Fraissinet, sa fille.

Dossier relatif à l'assassinat de la nommée Flavier, veuve Villaret, soupçonnée d'avoir vendu la retraite de Bénézet.

Intendance. Archives civiles. Série C. 437. Analyse Teissier.

5 mars 1752. — Lettre de Daudé-Dalzon à l'Intendant. (*Original signé.*)

Avis de l'assassinat commis la veille sur la personne de la nommée Flavier veuve Villaret à qui on a coupé la gorge près de sa cheminée, la nuit... Elle était soupçonnée d'avoir fait capturer Bénézet et elle était bien avertie de se tenir sur ses gardes.

9 mars 1752. — Daudé père au même. — Soupçons contre Gibert et Parlongue de la paroisse de Molières d'avoir assassiné la veuve Villaret. Gibert, originaire d'Avèze, a été garçon chirurgien, à présent boucher, est un véritable bandit, qui, depuis peu, a fait banqueroute, très mal famé, était en commerce avec la Villaret. Parlongue, cabaretier de Molières, aussi mal famé que Gibert, sont toujours ensemble. Ils ont volé de concert, il y a quelque temps, un cahier de notes au Sr Laval notaire, où il y avait une obligation consentie par Gibert. Cela s'accomode en rendant ledit cahier.

On a soupçonné ici, Monseigneur, que la Villaret et Gibert avaient pu agir de concert pour la capture de Bénézet, et que Gibert, pour ne pas être découvert par ladite Villaret et principalement pour la voler, s'est déterminer à la tuer.

Demande d'une garde pour tenir Parlongue en prison.

22 mars 1752. — Polibourg, capitaine de dragons au Reg. de la Ferronnais à l'Intendant.

Le sieur Bénézet, le jour de sa prise, avait soupé et couché aussi bien que le sieur Paul chez le sieur Perrin, hôte du Cheval Vert, chez qui nous mangeons. Le lendemain à sept heures du matin, le sieur Bénézet passa à cheval le long du quay estant bien frisé, allant à l'assemblée pour y prêcher, Ce même jour il fut arrêté entre six à sept heures du soir, étant à souper chez la veuve Fraissinet avec Paul de Mahistre, M[e] perruquier, qui l'avait frisé le matin. Nous vinmes souper entre les huit et neuf heures du soir, nous trouvâmes les visages de Perrin et de sa femme fort tristes et fort allongés. Le lendemain au soir arrivèrent deux détachements. Je donnai à manger aux officiers et la dame Villaret vint aider à son beau-frère et à sa sœur, selon sa coutume, lorsqu'ils avaient beaucoup de monde, etc...

MÉLANGES

DES CONSISTOIRES

ET DE LA CONFISCATION DE LEURS BIENS EN 1685[1].

GÉRANCE DES BIENS CONFISQUÉS

Louis XIV à qui l'on avait persuadé qu'il n'y avait plus de protestants dans le Royaume, ou du moins qu'ils tenaient si peu à leur religion qu'ils ne feraient aucune difficulté de l'abandonner s'ils avaient à souffrir pour elle, rendit un décret en vertu duquel ceux qui avaient été dépouillés de leurs biens pouvaient les recouvrer à la condition de rentrer en France et de se faire catholiques.

1. Voir le *Bulletin* du 15 novembre dernier, p. 508.

Cela explique comment il dépouillait les protestants sans se demander ce qu'on ferait de leurs dépouilles. C'est pourtant bien ce qui arriva. Et en effet, dans les premiers temps, on ne paraît pas avoir songé à fonder une caisse particulière ; on mit la main sur les biens des religionnaires, et on les distribua au jour le jour en pensions à de nouveaux convertis, et en fondations d'écoles de propagande. Et les comptes sont arrêtés par les receveurs ordinaires dans la forme que voici. Recette tant, dépenses pour faire la recette tant, doit le comptable tant, qu'il tiendra à notre disposition. Nous donnons ici un compte qui fut probablement le dernier rendu sous cette forme.

Somme totale de la recepte des consistoires et des pauvres.................	2667 l.	9 s.	4 d.
Et la dépense monte....................	262	19	5
Partant doit le comptable la somme de.	2391	9	11

laquelle il payera ainsi qu'il lui sera par nous ordonné.

Voici encore un autre règlement de la même année qui établit la même chose.

Somme totale de la recepte des biens des ministres et des fugitifs.............	69247 l.	15 s.	8 d.
Et les dépenses et reprises montant à...	46637	0	9
Par suite doit le comptable la somme de.	26210	14	11

qu'il payera ainsi qu'il lui sera par nous ordonné.

Qu'on veuille bien remarquer que dans ces deux règlements il s'agit d'un comptable et non d'un fermier.

A cette époque les biens des consistoires et des fugitifs n'avaient pas encore été soumis aux règles d'une administration particulière. L'édit de janvier 1688, prépare l'avenir en même temps qu'il éclaire le passé. On lit dans cet édit : « Nous avons dit, déclaré et ordonné disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que les biens immeubles qui ont appartenu aux consistoires, aux ministres de la R. P. R. et à ceux de nos sujets de la dite religion qui sont sortis et sortiront de notre royaume, au préjudice de nos édits et déclarations, soient et demeurent réunis à notre domaine, pour estre les dits biens immeu-

bles dorénavant administrés et régis en la même forme et manière que nos autres domaines, et en être fait des baux aux fermiers des domaines de chacune généralité, ou autres particuliers, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralitez de notre royaume, à la diligence des receveurs généraux de notre domaine, le prix desquels baux sera payé par les adjudicataires entre les mains des susdits receveurs généraux, pour être employé suivant et ainsi qu'il sera par nous ordonné, tant à fonder et entretenir des maîtres et maîtresses d'école pour enseigner gratuitement tous les enfants des lieux où l'établissement en sera jugé nécessaire, et des villages des environs sur les avis qui nous seront donnéz par les dits sieurs intendants et commissaires établis, après avoir conféré avec les archevêques et évêques des diocèses de leur département, sur lesquels il sera par nous pourvu, qu'au rétablissement des églises, fondations, hôpitaux et toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage des nouveaux convertis et le bien de la religion suivant et ainsi qu'il sera par nous ordonné. »

Trois choses résultent de cet édit : 1° Que précédemment les biens saisis entraient dans le domaine royal ; 2° que le fermage sera ou pourra être substitué à la perception directe ; 3° Que rien n'est encore changé dans l'emploi de ces fonds.

Quant au premier chef ou à l'entrée des biens saisis dans le domaine royal, jusqu'à l'édit dont nous venons de parler, rien n'avait été réglé sur la manière de saisir ces biens et de les distribuer. Pour savoir ce qui s'est passé dans cet intervalle, il faut recourir aux règlements de comptes qui heureusement fournissent tous les renseignements dont nous avons besoin. Ils nous apprennent que, par ordre de M. de Basville, les subdélégués furent chargés de faire par eux-mêmes ou avec le concours de personnes dignes de leur confiance une recherche très exacte des biens des consistoires.

Pour y parvenir les subdélégués ou leurs représentants demandèrent des détails aux anciens des consistoires qui, comme nous l'avons dit, étaient demeurés responsables en vertu du certificat de décharge délivré aux pasteurs avant leur départ. Quant ces états étaient dressés par les anciens, les subdélégués ou leurs mandataires examinaient très soigneusement article par article les uns et les autres jusqu'à plus ample information. Après ces préliminaires les

comptes étaient transmis par les délégués au receveur général des domaines de la généralité et par celui-ci à l'intendant.

Un compte que rend à M. Lamoignon de Basville, le receveur général de la généralité de Toulouse, Étienne Leclerc, le 12 mars 1690, nous fait bien connaître la marche suivie avant cette époque. Il y dit, dans le préambule : « Il vous plaira, Monseigneur, remarquer que le roy ayant révoqué l'édit de Nantes, par un autre du mois d'octobre 1685 et confisqué le bien de plusieurs de ses sujets de la R. P. R. par diverses déclarations à cause de leur sortie du royaume et de leur retraite dans les pays étrangers, vous fûtes obligés de pourvoir à l'administration des biens tant des consistoires supprimés que de ces fugitifs et d'y commettre des personnes intègres et capables pour les régir et les conserver aux églises, aux pauvres et à ceux qui profiteraient des grâces promises par cet Édit. Mais plusieurs estant demeurés dans l'opiniâtreté, Sa Majesté se vit forcée de réunir leurs biens à son domaine par un autre édit du mois de janvier 1688 et d'en commettre l'administration aux receveurs de ces domaines, chacun dans l'étendue de leur généralité, en exécution de laquelle le comptable a fait celle de la généralité de Toulouse sous vos ordres jusqu'à la fin de l'année 1689. » Ce qui précède montre comment il était procédé jusqu'ici à la perception des biens confisqués. C'étaient les agents du pouvoir, les receveurs généraux qui s'en occupaient et voici comment. Nous sommes en pleine régie, ils ne portaient à l'actif, c'est-à-dire à la colonne des sommes exigibles, que ce qu'ils avaient réellement touché; et si, par exemple, une terre était demeurée improductive, ou si le revenu avait dû être employé à payer des impositions ou des réparations, la valeur de la terre figurait dans le compte, mais elle n'était portée que pour mémoire et, au lieu du produit, qui n'existait pas, on mettait en colonnes, le mot *advertatur*. Il en était de même des valeurs improductives, comme des bassins et des coupes en argent que l'on remettait aux évêques[1]. Tout cela figurait comme *advertatur*.

L'édit de janvier 1688 modifiait ce qui s'était passé jusque-là, tant au point de vue du recouvrement des fonds que de leur emploi.

1. Huit coupes et deux bassins, appartenant au Consitoire de Castres, furent remis à l'évêque de cette ville.

Pour ce qui est du recouvrement des fonds, nous avons vu que dans le principe, ils étaient directement saisis ou perçus par les fonctionnaires du gouvernement; maintenant les immeubles vont être affermés au plus offrant et dernier enchérisseur. Et en effet, nous trouvons aux archives de l'Hérault tout l'appareil d'une mise en adjudication; des offres sont faites séparément par diverses personnes pour les deux adjudications des deux généralités de la province de Languedoc, et comme l'adjudicataire qui faisait les offres les plus avantageuses ne présentait pas des garanties suffisantes, le sieur Audiffret les obtint toutes les deux pour la somme de 63 000 livres.

Nous voici donc entrés dans une phase nouvelle, nous sommes sous le régime des fermiers. Il ne faut cependant pas croire que ce régime fut exclusif et qu'il put être partout appliqué. Là où la chose n'était pas possible, l'ancien mode était conservé. Il y eût même des cas où des personnes furent directement chargées de s'occuper de ce soin.

C'était bien quelque chose que d'obtenir ainsi des listes aussi complètes que possible, mais ce n'était pas tout; les états une fois dressés il fallait procéder au recouvrement et comme l'intendant ne pouvait pas entrer dans ces détails, il pria MM. les évêques de vouloir bien prendre cette peine et nommer, dans ce but, tel subdélégué qu'ils jugeront bon de recommander. L'emploi des sommes ainsi perçues, est-il ajouté, « doit être au profit des pauvres de chaque lieu, observant d'employer les capitaux à ce qu'ils (les évêques) jugeront à propos, en sorte qu'il n'y ait que l'intérêt qui puisse estre depancé chaque année ». Des jugements des subdélégués, il y aura appel par devant M. de Basville et tout cela se fera sans frais.

Quelle fut la cause du changement que nous venons de signaler. Il est bien vrai que sous le régime de la régie les paiements ne se faisaient pas toujours avec une parfaite exactitude, et nous trouvons par exemple un arrêté (10 novembre 1688) portant que les commis qui ont ci-devant fait régie des biens de ceux de la R. P. R. pour le Languedoc et la Provence et dans les généralités de Metz, Lyon et Châlons auront à payer des sommes qui, réunies, s'élèvent à 124 790 livres qui sont dues d'après les comptes arrêtés par les intendants et chefs départis dans les provinces et généralités dont il s'agit; mais il est vrai aussi que des reproches analogues furent faits aux fermiers payeurs et autres les 10 juillet 1690, 9 septembre et 24 oc-

tobre de la même année. Le changement ne fut donc pas très heureux, mais les reproches constateraient au besoin que le mode d'administration signalé était réel.

L'adjudication dont nous avons parlé était faite pour trois ans. Avant que cette période fût révolue, Louis XIV changea d'avis. Il lui sembla que le but poursuivi par lui, la conversion des protestants, serait plus sûrement atteint par une autre voie et tout fut dès lors réglé en vue de faire de ces biens un appât continuel pour les descendants et les héritiers de ceux à qui ils avaient été enlevés.

Dans la citation que nous avons faite plus haut du préambule du compte que le receveur général des domaines, Étienne Leclerc, rend à M. de Basville, nous avons réservé une dernière phrase que nous produisons ici : « A la fin de l'année 1689, il a plu au Roy de destiner les biens des Consistoires pour estre employez à des œuvres pieuses et de donner ceux des fugitifs à leurs plus proches et légitimes héritiers, par son Édit du mois de décembre 1689, en conformité duquel il (le comptable), rend le présent compte comme s'ensuit ». Puis vient le compte qui marque évidemment la transition des deux régimes et dont nous parlerons, dans un moment, quand nous essaierons de nous faire une idée de la valeur des biens dont les consistoires étaient possesseurs.

La foi, le dévouement, la fidélité au devoir ne sont pas toujours héréditaires ; le père ne les transmet pas à ses enfants comme il leur transmet un bien terrestre. Il arriva donc que les héritiers de ces fugitifs à qui le désir de servir Dieu selon leur conscience avait fait abandonner leur patrie, virent avec regret que l'héritage sur lequel ils avaient compté allait leur échapper. En effet, si ces biens étaient vendus, si le montant en était consacré à des œuvres pies, si seulement ils entraient dans le domaine public, comment en retrouver la trace plus tard ? Ils adressèrent donc de nombreuses réclamations à Louis XIV, afin d'obtenir qu'ils fussent conservés, qu'on se bornât à en recueillir les fruits, et que, quand les propriétaires de ces biens qui étaient passés à l'étranger viendraient à mourir, la transmission ne fût pas interrompue et que les héritiers restés en France, et soumis à la volonté du roi, ne fussent pas privés de ce qui leur aurait appartenu, si ceux qui avaient possédé ces biens n'avaient pas quitté le royaume. Ces observations parurent

justes à Sa Majesté, elles étaient d'ailleurs conformes au but qu'elle poursuivait et, en décembre 1689, elle rendit un Édit portant que les plus proches parents et légitimes héritiers des religionnaires fugitifs entreront en possession des biens que ceux-ci ont laissés dans le Royaume. « Nous aurions, y est-il dit, par notre Édit du mois de janvier 1688, réuni ces biens délaissez à notre domaine non pas pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fussent régis et conservés par nos officiers avec le même soin que les nôtres, et que leurs revenus pussent être employez ainsi que nous les avions destinés; mais ayant esté informez des difficultés qui se rencontrent à l'exécution de ce projet, à cause des différentes prétentions que plusieurs de nos sujets ont sur lesdits biens, et ayant d'ailleurs égard aux supplications qui nous ont esté faites de conserver les dits biens aux héritiers légitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissez, et pouvant par d'autres moyens pourvoir à l'établissement de ce qui sera jugé nécessaire pour l'avantage de la Religion dans notre Royaume, sans réduire tous ces biens en main morte et les ôter du commerce de ceux qui aident à supporter les charges de notre État. A ces causes, de l'avis de notre Conseil et après avoir y vu lesdits Édits et déclarations, et l'arrêt rendu en icelui, et le 31 mars 1688, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par le présent Édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, statué et ordonné; disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît.

1° (Nous abrégeons sans changer l'idée.) Que les biens des Consistoires destinés à l'entretien des ministres et des pauvres continuent à être employés à des œuvres pieuses, hôpitaux, communautés religieuses, etc.

2° Que les biens des fugitifs appartiennent à ceux de leurs parents paternels ou maternels, auxquels suivant les dispositions des coutumes et des lois observées dans les provinces de notre Royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se sont ainsi retirez et qu'ils les partagent et possèdent en la même manière que s'ils les avaient recueillis par succession.

3° Nous voulons qu'ils entrent en jouissance d'iceux au premier jour du mois de janvier prochain; déclarons à cet effet nuls et résolus audit jour, tous les baux généraux et particuliers qui ont été faits desdits biens par nos ordres.

Suivent cinq autres articles relatifs aux questions litigieuses qui peuvent se présenter.

De cet Édit il résulte que le changement dans le mode d'administration des biens est parfaitement constaté; et que les biens des Consistoires restent distincts de ceux des fugitifs. A vrai dire, c'est de ces premiers que nous nous occupons spécialement ici et le moment est venu d'en rechercher la valeur.

Nous n'avons pas sous la main les comptes qui ont dû être rendus dans toutes les provinces de France. Nos études doivent se concentrer sur une seule et encore ne peuvent-elles embrasser tous les diocèses dont elle se composait; de plus ces comptes, nous ne savons pourquoi, sont enchevêtrés avec plusieurs diocèses des provinces. Les diocèses sur lesquels nous opérons sont : Agde, Alais, Alby, Béziers, Castres, Lavaur, Lodève, Mende, Nîmes, Montpellier, St-Pons, Valence, Vienne, Viviers et Uzès. En tout quinze diocèses seulement sur vingt et un ou vingt-deux, Valence et Vienne sont situés de l'autre côté du Rhône. Le produit des quinze diocèses sus-mentionnés fut, pour l'année 1690, 443,491^{liv}, 5^{s}, 7$_{\text{d}}$. A ce capital actif, il faut ajouter les valeurs portées en *advertatur* c'est-à-dire celles qui ne figurent que pour mémoire et qui, tout en étant réellement possédées sont pour le moment improductives, et les créances qu'on n'est pas encore parvenu à faire payer. Ces valeurs étaient considérables, mais il n'est pas possible d'en faire une évaluation exacte. Il faut encore tenir compte de sommes qui ne figurent pas dans le chiffre ci-dessus pour le motif qu'elles avaient été saisies avant la révocation de l'Édit de Nantes et qu'elles étaient déjà entrées dans la caisse des hospices et dans le trésor des évêques. C'est ce que nous savons positivement pour Montpellier. Dans le compte de ce diocèse qui, comme tous les autres, est ainsi divisé : Fonds, legs, reliquat de compte, total, l'article fonds est porté 0 et celui de legs 0 également. Or il est bien connu que cette église avait possédé des maisons, des terres, des vignes, des emplacements de temples; plus un cimetière dont il est dit : « qu'il n'est présentement affermé que 180 livres de rente annuelle, parce que le rentier n'a pas la liberté de s'en servir pour y faire du fourrage et en cueillir la feuille des mûriers qui y sont ». Ceci est extrait d'un état dressé par M. Guilleminet, en réponse à une demande qui lui avait été faite par l'Intendant. Voici le commencement de la lettre

qui accompagne le Mémoire. Elle est datée du 25 juillet 1699.

« Monsieur,

» Je satisfais à l'ordre que vous m'avez donné par votre lettre du 18 de ce mois et vous envoie l'estat des biens et revenus que nostre hôpital général jouit, ayant appartenu au consistoire et pauvres de la R. P. R. de cette ville. Je vous assure que j'y ai travaillé avec toute l'exactitude possible, sur les mémoires et actes qui sont aux archives dudit hôpital. Avec tout cela je ne puis pas vous assurer que tout ce que ces Messieurs possédaient y soit, parce que ces Messieurs ont esté si soigneux à cacher leurs papiers et régistres, qu'il n'a pas esté à notre pouvoir de découvrir où estoient les comptes de leurs receveurs; mais je puis vous certifier, Monsieur, que tout ce que nostre hospital jouit est actuellement dans l'estat que je vous envoie. » (Archives de l'Hérault, C. 275.)

Il est facile de concevoir combien les sommes déjà saisies aux Consistoires et attribuées aux hospices, avant la Révocation, auraient élevé le chiffre de leur avoir, si elles n'en étaient pas sorties avant cette époque. Or le nombre des temples ainsi démolis et dont les biens avaient été confisqués avant l'Édit révocatoire était considérable. Il y en avait six pour le diocèse de Montpellier[1]. On peut juger des autres diocèses par ce qui se passait dans celui-ci.

D'après le produit connu de quinze diocèses du royaume, on peut se faire une idée, imparfaite, il est vrai, mais pourtant suffisante, des biens saisis à tous les consistoires de France. Il est certain que ce chiffre, impossible à déterminer exactement, était très élevé.

Il y avait encore pour les protestants une autre ressource qui les tirait toujours de peine et qui ne peut être soumise à aucun calcul, c'était celle qu'on désignait par le nom de collectes volontaires. Ils y recouraient toutes les fois que leurs ressources étaient épuisées et ce moyen n'était jamais invoqué en vain. C'est pour cela que le despotisme de Louis XIV alla jusqu'à l'interdire.

« Sa Majesté leur fait défense de faire aucune imposition sans sa

1. Les six temples démolis avant la Révocation étaient : les deux de Montpellier, 1670 et 1682; ceux de Mauguio, Poussan, Pignan, Cournonterral : tous en 1670.

permission expresse, à peine d'être punis selon la rigueur des ordonnances. » (Arrêt du Conseil du 11 décembre 1684.)

Le chiffre des valeurs actives enlevées aux consistoires était déjà considérable, nous l'avons vu. Celui des valeurs improductives, portées pour mémoire et figurant sous le nom d'*advertatur*, l'était également; et à cette somme il faudrait ajouter encore celles qui, à la suite de nombreux procès, avaient été attribuées aux hôpitaux et aux évêques. La réunion de ces sommes diverses s'élevait à un chiffre considérable. Ce serait beaucoup sans doute, mais ce ne serait pas tout, et, pour nous faire une idée de son importance annuelle, il serait juste encore de tenir compte de la valeur de l'argent qui était bien supérieure à celle qu'il a de nos jours et qu'il est permis de tripler sans aucune exagération [2].

1. La note qu'on va lire est de notre savant collègue de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, M. le professeur Gide, qui a bien voulu la rédiger à notre demande :

En 1660 on frappait 30 livres au marc d'argent. Le marc d'argent pesant 1/2 livre ou 250 grammes, la livre monnaie pesait donc à cette époque 250/30 — 8gr30 environ.

Comme notre franc d'aujourd'hui ne contient que 4gr50 d'argent, la livre de 1660 représentait donc en poids d'argent à peu près notre pièce de 40 sous — exactement 1,83.

En 1683 on frappait 32 livres au marc. La livre monnaie contenait donc un peu moins d'argent 1fr,70 environ.

Reste à savoir quel était le pouvoir d'acquisition de l'argent à cette époque, c'est-à-dire quelle était la quantité de richesses qu'on pouvait se procurer avec une quantité donnée d'argent comparée à celle qu'on pourrait se procurer aujourd'hui.

Mais sur ce point on en est réduit à des conjectures. La statistique n'a aucun moyen pour mesurer la valeur de l'argent. La monnaie est une mesure qui sert à évaluer toutes les valeurs, mais on n'a pas de mesure *pour évaluer la monnaie.* D'après Leber le pouvoir d'acquisition de l'argent était, au XVIIe siècle, le double de ce qu'il est de nos jours, c'est-à-dire qu'un revenu d'argent représentait, à poids égal, une richesse double qu'aujourd'hui.

Dans cette hypothèse le calcul est facile à faire. Soit un bien évalué 100 livres en 1660. Nous savons d'abord que ces 100 livres représentent un poids d'argent égal à 183 francs; si maintenant l'argent avait deux fois plus de valeur, à poids égal, il faut en conclure que ces 100 livres valaient en monnaie d'aujourd'hui 366 francs.

Soit un bien évalué 100 livres en 1683. Ces 100 livres pesaient autant que 170 francs et représentaient une valeur de 340 francs en monnaie d'aujourd'hui.

Tous ces accroissements que nous ne calculons ici que pour le Languedoc (pas même pour le Languedoc entier) et qu'il faudrait ensuite étendre proportionnellement à tout le royaume, nous conduiraient-ils à la somme totale des spoliations dont nos pères furent les victimes? Nous en serions encore bien éloignés. En effet, et il ne faut pas l'oublier, nous n'avons parlé jusqu'ici que des sommes enlevées aux consistoires, et il semble que le sujet dont nous avons fait choix ne nous appelait pas à nous occuper d'autre chose; mais ici l'apparence serait trompeuse et il est une autre question qui ne peut absolument pas se séparer de celle-ci. Il est bien connu que tous les protestants qui quittèrent la France pour jouir à l'étranger du privilège de servir Dieu solon leur conscience eurent leurs biens confisqués. On les frappait en réalité à cause de l'attachement qu'ils avaient pour leur église qu'ils ne voulaient absolument pas abandonner. C'est bien comme protestants qu'ils étaient dépouillés; et ce qu'on fait aux membres d'un corps en cette qualité doit bien être considéré comme frappant le corps lui-même. La saisie des biens des fugitifs suivit de près la confiscation des biens des consistoires dont elle était la conséquence nécessaire et les sommes provenant de ces deux sources furent consacrées à la poursuite du même but : la glorification de l'église catholique et la destruction de l'église réformée. A dater de 1689, les listes des fugitifs passés à l'étranger sont accompagnés des noms de celui ou de ceux qui jouissent de leurs biens, c'est-à-dire du nom des fermiers à qui le fermier général les a sous-affermés. C'est avec ces rentes réunies dans les caisses du fermier général que l'on faisait honneur aux engagements passés au nom de l'État par l'intendant et que s'alimentait cette caisse dont le but était de servir au bien de l'église catholique, c'est-à-dire à la conversion des protestants.

Les ressources de cette caisse devaient pourtant diminuer de jour

Mais d'après d'autres statisticiens, Levasseur par exemple, l'argent ne valait pas deux fois plus sous Louis XIV qu'il ne vaut aujourd'hui : il valait 1 fois 1/2 plus seulement. D'après ce nouveau calcul, 100 livres de Louis XIV, pesant suivant la date 183 ou 170 francs, auraient représenté une valeur de 274 ou 255 francs.

En somme il paraît probable que 100 livres du temps de Louis XIV peuvent être considérées comme équivalentes au moins à 254 francs, et au plus à 636 francs, mettez 300 francs en moyenne, si vous voulez.

en jour par suite des droits qu'avaient à faire valoir les héritiers légitimes remplissant les conditions imposées par le souverain ; il est bien vrai qu'à chaque recrudescence de persécutions, de nouvelles émigrations avaient lieu et qu'elles étaient suivies de nouvelles confiscations de biens ; mais, à tout prendre, ces émigrations étaient peu nombreuses comparativement aux premières et les apports qui en résultaient ne compensaient pas ce que la mort des réfugiés de 1686 et les réclamations de leurs héritiers en faisait sortir ; aussi pour l'empêcher de tarir on la réunit à la caisse des amendes qui, celle-là ne tarissait pas, car elle était alimentée par quatre affluents considérable : les amendes pour fait d'assemblées, les baptêmes et mariages au désert, les poursuites exercées contre les parents qui refusaient d'envoyer leurs enfants aux écoles et à la messe ; il y avait aussi des fraits de procédure dont le chiffre s'élevait très haut, mais ces frais étaient pour les délégués de l'autorité et s'ils sortaient de la bourse des persécutés, ils n'entraient pas dans la caisse dont nous nous occupons. Nous savons par les archives de l'Hérault (C, 337) que le tiers [1] des revenus des religionnairos fugitifs était distribué aux nouveaux convertis pauvres et qu'il fut, en 1738, de 1600 livres ; en 1750, de 1580 ; en 1760, de 1880 ; en 1770, de 3540 ; en 1780, de 3980 ; et en 1784, de 1870, soit en moyenne de 2408 livres, et si ce n'est là que le tiers de la somme, la somme entière était de 7224 livres, qui multipliée encore par la plus-value de l'argent, donnerait en monnaie de nos jours 42672 livres.

1. Il paraît que, dans le principe, cette répartition se faisait sans qu'on se crût astreint à une règle invariable de proportionnalité ; mais que, peu à peu, on en vint à ce que le secours dont il s'agit, s'élevât au tiers et ne le dépassât pas.

Voici une lettre que nous transcrivons à ce sujet. Nous la prenons parmi beaucoup d'autres qui lui ressemblent.

A Versailles, le 3 avril 1772.

Le Roi a approuvé, Monsieur, l'estat que vous trouverez ci-joint montant à la somme de trois-mille-quatre-cent-cinquante livres pour l'année 1771, et qui doit être payée sur le produit du tiers net des revenus des biens en régie de vostre généralité, pendant 1770. Vous voudrez bien en ordonner le payement sur le commis des fermiers de la Régie. On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais.

Le duc DE LAVRILLIÈRE.

A M. de Saint-Priest, intendant du Languedoc, à Montpellier.

On le voit, la caisse, alimentée d'une part au moyen des biens saisis sur les consistoires et les ministres qui, avons nous dit, s'élevait pour quinze diocèses au capital de 443,491 liv. 2s. 7d, pour la dette active, produisait, au denier-vingt, un revenu de 22,174 liv. répondant en monnaie de nos jours à............ 66,523fr.65c.

La somme portée comme *advertatur* et les confiscations en faveur des hôpitaux dont il est impossible de donner le chiffre exact, sont des valeurs enlevées aux consistoires et qu'il n'est pas possible de porter ici en compte.

Les revenus des biens des fugitifs affermés pour les deux généralités du Languedoc 63,000fr, répondant à une valeur de.................................. 189,000

(Cette somme qui entrait dans la caisse ne représente pas tout ce que payaient les protestants, car il faudrait tenir compte des frais d'exploitation et des bénéfices des fermiers)

Plus le produit des amendes s'élevant à........ 42,672

Quinze diocèses payaient donc annuellement.... 298,195fr,65c.

Que devaient donc payer tous les diocèses du royaume réunis?

Les choses en étaient là lorsque, en août 1789, l'Assemblée nationale proclama les *Droits de l'homme et du citoyen.* Quelques mois plus tard, le 18 juillet 1790, un Décret ordonnait « De rendre à leurs descendants les biens des religionnaires exilés par la Révocation de l'Édit de Nantes ».

Et maintenant quelle est la conséquence à tirer du récit qui précède? Après des duretés et des injustices, dont on trouverait difficilement de pareils exemples, Louis XIV en était venu à se persuader que les Protestants étaient tellement affaiblis qu'ils ne pouvaient plus opposer de résistance, qu'il en ferait ce qu'il voudrait, qu'il n'y avait plus de protestants. Et ce peuple décimé qu'on croyait réduit à l'impuissance, trouva dans le sentiment de son droit et de l'injustice dont il était l'objet une énergie plus qu'ordinaire. Il résista à l'Édit révocatoire qui le dépouillait de ses biens et de sa liberté. Une partie de ces hommes ainsi traités quitta la France et ceux qui restèrent sur le sol natal trouvèrent des ressources pour subvenir à l'entretien d'un culte qui subsista dans le Désert, c'est

à dire en cachette, au milieu de la persécution et de la souffrance, comme on a dit, sous la croix. Ce culte durait encore lorsque sonna l'heure de la justice et que les protestants virent triompher ces droits de la conscience pour lesquels ils avaient si longtemps et si énergiquement combattu.

Qu'ajouter après des faits qui parlent avec tant d'éloquence, sinon qu'on ne tue pas une religion avec des proscriptions, des emprisonnements, des spoliations et des bûchers ? Quand la vie est dans une église, les moyens de vivre ne lui manquent pas. La vie est plus que la nourriture et le corps plus que le vêtement. (Matth. VI, 25.)

Ph. Corbière.

CORRESPONDANCE

TOMBEAU DE COURT DE GEBELIN

Nîmes, 17 novembre 1884.

Monsieur le rédacteur,

Je puis apporter un supplément d'informations aux renseignements pleins d'intérêt que M. le pasteur E. Arnaud, de Crest, vient de publier dans la dernière livraison du *Bulletin* (p. 527), sur le tombeau de Cour de Gebelin à Franconville, près d'Enghien. J'ai été assez heureux pour trouver des documents inédits qui, sur ce point secondaire, comme sur d'autres points plus importants et jusqu'ici assez obscurs de sa vie, me permettront bientôt, je pense, de mettre en plus grande lumière l'illustre fils du restaurateur des églises sous la croix.

Je dois rectifier avant tout une légère erreur de Haag dans la *France protestante* (t. IV, p. 96). Court de Gebelin est mort à Paris, non pas le 10 mai 1784, mais dans la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 de ce mois. L'écart est insignifiant; mais on ne saurait être trop minutieux en histoire.

Une note manuscrite non signée, mais de l'écriture de son ami et patron, Charles de Végobre, de Genève, qui fut son plus intime correspondant, nous fait connaître cette date avec une rigoureuse précision. « *Obiit vir ille eximius, doctissimus, pius, Parisiis, nocte à 12° ad 13 um mensis maii sequentis, bonis omnibus et doctis admodum flebilis*[1]. »

1. « Cet homme excellent, rempli de science et de piété, est mort à Paris dans la nuit du 12 au 13 mai suivant, pleuré par tous les hommes de bien et les savants. » Cette note est au bas d'une lettre de Court de Gebelin, la dernière qu'il ait écrite à Charles de Végobre, datée du « 23 mars 84 ».

Voici maintenant, sur la première inhumation de la dépouille mortelle de Court de Gebelin, une information qui ne pouvait venir de meilleure source, puisqu'elle est du comte d'Albon lui-même, par les soins duquel l'exhumation a été faite à Paris.

« Gebelin n'avoit besoin ni de marbre ni de bronze pour passer à la postérité. Ses productions seules sont un monument qui suffit pour immortaliser sa mémoire. Cependant je voyois avec regret ses cendres abandonnées et confondues parmi celles de ceux qui suivent un autre culte que celui dont l'Église romaine fait profession. Je sollicitai la permission de lui donner une autre sépulture. Je l'obtins sans aucun obstacle, quoi qu'en aient dit quelques papiers publics voués à l'imposture, au mensonge, à la calomnie; et le corps de Gebelin fut transporté le 2 juillet de la même année, dans mes jardins de Franconville où, durant sa vie, il venait quelquefois doubler mes plaisirs en les partageant. Le tombeau que je lui ai élevé, est placé dans un endroit écarté, qu'il choisissait pour réfléchir et promener ses idées philosophiques sur le tableau de la nature, qui se présentoit non loin de là dans toute sa beauté. J'ai tâché d'imiter sa simplicité, et d'exprimer par des allégories la vaste étendue de son génie et de ses connoissances. Le cercueil de plomb où il se trouve, est couvert d'une pierre sur laquelle on voit Hermès traçant des caractères allégoriques. Quatre colonnes environnent le tombeau. Il en est une où j'ai gravé cette inscription, dégagée de toute recherche pompeuse : « *Passant, vénérez cette tombe : Gebelin y repose* ». Sur les faces sont des tablettes de marbre, qui présentent l'alphabet des langues primitives[1] ».

Si l'invitation faite par M. Arnaud était entendue, si quelque ami de l'histoire voulait s'enquérir si cette tombe existe encore, cette recherche « d'un si touchant et si haut intérêt » serait facilitée par les lignes que je viens de transcrire.

CHARLES DARDIER.

Puisque je tiens la plume, laissez-moi relever une coquille, à la même page 527, première ligne, dans l'article de M. Emmanuel Delorme : c'est *Gamain* qu'il faut lire et non *Gomain*; son nom de guerre était *Moinier*. — De plus, les véritables pacificateurs des églises du Poitou divisées à l'occasion des deux pasteurs Pellissier, dit *Dubesset*, et Gounon, dit *Pradon*, étaient les amis et protecteurs de Genève et de Lausanne, qui avaient été pris comme arbitres entre les deux partis. Ils rendirent leur jugement le 15 octobre 1749. Voyez pour les détails : *Paul Rabaut*, t. II, 42-44 et notes.

C. D.

P. S. Nous regrettons vivement de devoir ajourner, faute d'espace, un article d'actualité : *Agrippa d'Aubigné; prix déloquence.*

Le Gérant : FISCHBACHER.

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECUEIL MENSUEL, IN-8°.

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ON PEUT SE PROCURER LES VOLUMES PARUS DU *Bulletin* AUX PRIX SUIVANTS :

Année		Date	Prix
1re année,		1852	20 fr. le volume.
2e	—	1853	
3e	—	1854	
4e	—	1855	
5e	—	1856	
6e	—	1857	
7e	—	1858	
8e	—	1859	
9	—	1860	30 fr. le volume.
10e	—	1861	

Année		Date	Prix
11e année,		1862	20 fr. le volume.
12e	—	1863	
13e	—	1864	
14e	—	1865	
15e	—	1866	
16e	—	1867	
17e	—	1868	
18e	—	1869	
19e-20e	—	1870-71	
21e	—	1872	
22e	—	1873	
23e	—	1874	
24e	—	1875	
25e	—	1876	
26e	—	1877	
27e	—	1878	
28e	—	1879	
29e	—	1880	
30e	—	1881	
31e	—	1882	10 fr. le volume.
32e	—	1883	

Chaque livraison séparée : 2 francs.

Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25.

On ne fournit pas séparément les livraisons des 7e, 9e et 10e années.

Une collection complète (1852-1883) : 320 francs.

Table générale des matières des 14 premières années : 2 francs.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25 POUR 1884

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TOME XXXIII

TROISIÈME SÉRIE. — TROISIÈME ANNÉE



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
33, RUE DE SEINE, 33

1884

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDES HISTORIQUES

DOCUMENTS

MÉLANGES ET VARIÉTÉS

BIBLIOGRAPHIE

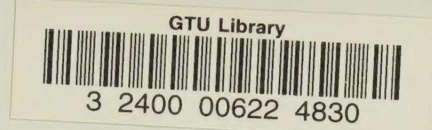
CORRESPONDANCE

CHRONIQUE

NÉCROLOGIE

ERRATA

Voir l'*Errata* de la page 289. — Page 74, l. 3, *lisez: le* 12 *février;* p. 189, *lisez : Fajal;* p. 300, note 1, lignes 5 et 6, *lisez : Nassau* et *Brabantine*; p. 340, l. 24, *lisez : Cunitz;* p. 381, l. 35, *lisez : Boyer* et non *Roger;* ibidem, avant-dernière ligne, *lisez : à demi* et non *à deux;* page 527, l. 1, *lisez : Gamain,* dit *Moinier* et non *Gomain;* ibidem, l. 16, *lisez :* 1784 et non 1584; enfin p. 521, dernier paragraphe, l. 1, lisez : dit le Dr *Rostan.*


GTU Library
3 2400 00622 4830